

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARGILL France SAS

SILO - Zone Industrielle de Briangaud
35600 REDON

Références : 0005513937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CARGILL France SAS implanté SILO - Zone Industrielle de Briangaud 35600 REDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des silos sur la thématique de l'empoussièvement.

Concerne le site de BRIANGAUD, distinct de l'usine principale de REDON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL France SAS
- SILO - Zone Industrielle de Briangaud 35600 REDON
- Code AIOT dans GUN : 0005513937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site inspecté est constitué d'un silo plat compartimenté en sept cellules.

Le site était utilisé autrefois pour y stocker le marc de pommes. Aujourd'hui seules les cellules (magasin) A et B sont exploitées pour y stocker de la poudre d'écorce de citron ; matière première utilisée sur l'usine principale de Redon.

Les autres cellules sont vides (cas de la cellule G abandonnée suite à l'incendie de 2015) ou n'abritent habituellement que du matériel métallique.

Enfin, deux cellules abritaient lors de l'inspection, de façon temporaire et très exceptionnelle, une partie du stock de carbonate de sodium récupéré à l'issue du silo de l'usine le 22 juin dernier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale d'inspection des silos - thématique empoussierage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|---|--|
| Contrôle périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 16 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Etat de propreté | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I | / | Sans objet |
| Périodicité de nettoyage des installations | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I | / | Sans objet |
| Moyens de nettoyage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I | / | Sans objet |
| Aires de chargement | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 6 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Protection des filtres à manches | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 21. II | / | Sans objet |
| Asservissement des systèmes d'aspiration et des bandes transporteuses | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26 IV A | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Contrôle périodique des installations de protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 18 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les non-conformités observées lors du contrôle ont été levées très rapidement par l'exploitant, sa vigilance doit être rappelée sur la nécessité de maintenir l'établissement dans un état de propreté apte à prévenir tout risque lié aux poussières et de donner suite aux observations émises lors des contrôles périodiques (installations électriques, foudre, ...).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État de propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Poussières |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . |
| Constats : Les deux cellules exploitées sont considérées comme silos plats. La poudre d'écorce de citron arrive ensachée. Les sacs sont déchargés sur un tapis qui les conduits à une désacheuse. Le produit est alors transféré vers une trémie d'où il est repris à l'aide d'un élévateur à godet pour arriver, au sein de la cellule, sur une passerelle dotée d'un chariot mobile d'où il est versé au sol, sous forme de tas. La reprise du produit s'effectue dans la cellule, à l'aide d'une chargeuse qui déverse directement dans la benne du camion. Lors de l'inspection, il est constaté que les deux cellules où est stockée la poudre d'écorce de citron déshydraté ne sont pas dans un état de propreté satisfaisant. En effet, le sol est couvert d'une couche de poussière, de même que les structures métalliques du bâtiment. On notera qu'il n'a pas été possible, pour des raisons de sécurité, d'accéder aux pieds des élévateurs ou à la passerelle supérieure. L'exploitant nous a informé le 30/06 qu'une prestation de nettoyage est programmée pour la dernière semaine de juillet. |
| > L'exploitant transmet à l'Inspection la liste des équipements et zones concernées par ces opérations ainsi que tout justificatif de bonne réalisation. > L'exploitant explique pourquoi des opérations de nettoyage n'ont pas été engagées plus tôt et précise les mesures correctives mises en œuvre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

Nom du point de contrôle : Périodicité de nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Interrogé, l'opérateur n'a pas connaissance de consignes précisant la périodicité de nettoyage des installations. Il indique toutefois procéder chaque jour à un balayage des aires extérieures à l'aide d'une balayeuse.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les consignes de nettoyage le jour de l'inspection. Celles-ci n'ont été transmises que le 07 juillet. Ces dernières répondent aux prescriptions.

> L'exploitant transmettra un inventaire de l'ensemble des consignes prévues pour ce site au titre des installations classées pour l'établissement et présentera l'organisation mise en place pour garantir leur application et leur mise à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10.I

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Constats :

L'exploitant indique que l'établissement n'est pas doté d'une centrale d'aspiration ou d'aspirateurs autonomes.

Comme indiqué, une balayeuse est utilisée pour les sols extérieurs.

> L'exploitant indiquera comment il s'assure que le prestataire chargé des opérations de nettoyages utilise du matériel adapté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Aires de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

Constats :

Les opérations de reprise du produit sont réalisées dans les cellules, ce qui pose la question de l'adéquation des équipements utilisés (camion, chargeuse) vis à vis des poussières dégagées lors de ces opérations et d'une possible atmosphère explosive.

> **L'exploitant se positionne sur le classement ATEX des cellules lors des opérations de reprise du produit et de l'adéquation des équipements utilisés.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Protection des filtres à manches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 21. II

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Constats : Sans objet, car les installations ne sont pas dotées d'équipements de dépoussiérage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Asservissement des systèmes d'aspiration et des bandes transporteuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26 IV A

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats : Sans objet, car les équipements de manutention ne sont pas dotés d'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle [des installations électriques]. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Constats :

Les rapports de vérification des installations électriques correspondants à la zone inspectée ont été transmis après l'inspection, le 30/06/22. Ils correspondent à des contrôles réalisés les 05/07/21 (15 obs.) et 07/06/22 (14 obs.).

Les compte-rendus font état que plusieurs documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis : plans des locaux à risques et déclaration de conformité CE et notice des matériels installés en zone à risque d'explosion notamment. De plus, certains matériels n'ont pas pu être vérifiés, faute d'accès possible.

a> L'exploitant fait procéder à une vérification complète des installations électriques, tenant compte du zonage ATEX et en mettant à disposition les moyens d'accès nécessaires. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (3 mois).

Les observations relevées en 2021 et en 2022 sont toutes récurrentes.

L'exploitant nous a indiqué en séance que les observations relevées dans les rapports étaient hiérarchisées et traitées via GMAO, soit par le service maintenance soit en externe.

La récurrence des observations montrent que cette organisation n'est pas efficace.

b> L'exploitant présente les évolutions apportées dans la prise en compte des observations émises lors des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : a> Mise en demeure, respect de prescription, b> Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

-> Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

"L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent."

Constats : La dernière vérification des équipements de protection contre la foudre a été réalisée le 21 octobre 2021.

Il y est précisé que le contrôleur n'a pas pu accéder à la partie haute des installations.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle réalisé le 07/07/22 qui ne fait part d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite